

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **INNOSET**

840 rue de l'Hers  
31750 Escalquens

Références : 2024/21  
Code AIOT : 0003704409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement INNOSET implanté 840 rue de l'Hers 31750 Escalquens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

dqsdqsd  
modifié

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INNOSET
- 840 rue de l'Hers 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0003704409

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOSET est spécialisée dans l'assemblage et la stérilisation de kits médicaux à usage unique destinés aux professionnels de la santé. L'installation comprend des salles de stérilisation nécessitant de l'oxyde d'éthylène, ainsi qu'une zone d'entreposage dédiée à la préparation des kits puis à l'expédition des produits finis.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

dqsdsq

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.7	Demande d'action corrective	4 mois
6	Les organes de sûreté	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.10	Demande d'action corrective	4 mois
7	Transfert et transvasement	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.11	Demande d'action corrective	4 mois
11	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Demande d'action corrective	4 mois

*articles s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article 1.2	Sans objet
2	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3.3	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3.5	Sans objet
8	Vidange d'urgence	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.13	Sans objet
9	Isolation thermique des récipients	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.14	Sans objet
10	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
12	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
13	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
14	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la bonne gestion de l'installation de stockage et d'emploi d'oxyde d'éthylène ainsi que la mise à disposition des fiches de données de sécurité.

Toutefois elle a relevé la nécessité d'actions correctives de la part de l'exploitant sur la vérification du débit du poteau incendie situé à proximité de l'installation et sur la présence des organes de sécurité sur le circuit. Une action corrective est également identifiée auprès du fournisseur de la fiche de données de sécurité de l'oxyde d'éthylène.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.  II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.  S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.  III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un entrepôt adossé à l'installation. L'exploitant a estimé la surface de l'entrepôt à environ 1000m <sup>2</sup> et la hauteur sous faitage supérieure à 8m, soit un volume de plus de 5000m <sup>3</sup> , seuil de la déclaration concernant la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.  À la suite de cette visite, l'exploitant a déclaré avoir estimé la quantité de matières combustibles sur l'installation à 255 tonnes, excluant l'installation du classement au titre de la rubrique n°1510.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits – Étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a à sa disposition la fiche de données de sécurité de l'oxyde d'éthylène du fournisseur (date de révision : 11/07/2017) et celle générique établie par l'INRS.</p> <p>L'inspection a pu constater que le fût de stockage d'oxyde d'éthylène présent le jour de la visite porte en caractères très lisibles le nom et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Test de demande formuler à l'exploitant</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : État des stocks**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre entrée/sortie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan général permettant de localiser les locaux stockant ou utilisant l'oxyde d'éthylène.</p> <p>L'exploitant suit quotidiennement l'utilisation de l'oxyde d'éthylène, de part la traçabilité appliquée aux différentes étapes de traitement des matériels médicaux. Il indique être en mesure de savoir le nombre de cycles d'utilisation réalisés depuis le dernier approvisionnement en oxyde d'éthylène et donc, par déduction, la quantité d'oxyde d'éthylène restante dans le contenant.</p> <p>La quantité stockée d'oxyde d'éthylène sur le site le jour de la visite (330 kg maximum) est en deçà de la quantité maximale déclarée par l'exploitant au travers de sa déclaration initiale pour cette activité (1,2 t).</p> <p>L'exploitant ajoute qu'une refonte de l'outil de supervision du process est prévue pour l'année 2024, parallèlement à la mise en service d'une nouvelle chambre de stérilisation qui doublera la quantité d'oxyde d'éthylène présente sur place.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de l'introduction du nouveau système de supervision, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un indicateur fournissant directement l'information sur la quantité d'oxyde d'éthylène restante, sans nécessiter de déductions, pour une accessibilité accrue à cette donnée. Il est également demandé à l'exploitant de compléter le plan existant en ajoutant la localisation du point d'eau incendie ainsi que les entrées du site pour faciliter l'intervention des secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc,
- il est strictement interdit de recouvrir les égouttures et les rejets accidentels d'oxyde d'éthylène par des terres adsorbantes car cela peut aboutir à l'inflammation des vapeurs d'oxyde d'éthylène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Le site est à proximité d'un poteau incendie public situé à moins de 200m, le débit de ce dernier n'a cependant pas pu être démontré lors de la visite.  
Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs appropriés aux

risques et notamment des extincteurs à poudre de type ABC. L'installation dispose également de deux robinets incendie armés.

Le site est équipé de téléphonie fixe, les salariés disposent de téléphones portables, permettant ainsi de prévenir les services d'incendie et de secours.

L'installation dispose d'un plan de secours permettant l'évacuation du personnel et la localisation des moyens de défense contre l'incendie. Le plan ne présente cependant pas les différentes entrées du site (au nombre de 2) ainsi que la localisation du poteau incendie susmentionné. Le site est équipé d'un dispositif d'alerte incendie par déclenchement manuel.

L'exploitant affirme disposer d'équipements spécifiques dédiés à la sécurité et utilisés lors de toute intervention sur l'oxyde d'éthylène, incluant les branchements, les manipulations, et les situations d'alerte. Ces équipements comprennent un masque à cartouche et un détecteur itinérant spécialement conçu pour l'oxyde d'éthylène.

Il souligne que, étant donné la nature gazeuse de l'oxyde d'éthylène, le risque principal lors des manipulations est l'inhalation, et non le contact cutané.

Par conséquent, le responsable estime que le port d'une combinaison est inutile dans ces circonstances.

L'exploitant indique réaliser un contrôle de l'étanchéité du circuit à chaque changement de fût d'oxyde d'éthylène (environ 1 fois par mois) rendant le risque d'égouttures quasiment nul. De plus, aucune matière absorbante n'était présente dans le local dédié.

L'exploitant indique que le matériel de sécurité est vérifié une fois par an par contrôle visuel et changement de la cartouche de gaz.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le dernier rapport Q4 de vérification des extincteurs du 20/06/2023. Ce rapport ne mentionne cependant pas la vérification réalisée sur les RIA. L'exploitant indique que les équipements ont été vérifiés par le même technicien lors de la visite du 20/06.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir les justificatifs suivants :

- \* le dernier rapport d'essai du poteau incendie situé à proximité de l'installation ;
- \* le plan d'intervention de l'installation intégrant le poteau incendie ;
- \* le dernier justificatif de vérification périodique pour les deux RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- présence d'arrosage d'eau lors de l'utilisation des oxydes d'éthylène et/ou de propylène,
- risque de polymérisation des oxydes d'éthylène et/ou de propylène.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que, bien que des consignes soient connues de l'ensemble du personnel quant aux modalités d'intervention en cas de sinistre, aucune procédure n'est formalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les procédures adaptées et répondant aux dispositions de l'article susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4mois

**N° 6 : Les organes de sûreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Les organes de sûreté

**Prescription contrôlée :**

Chaque organe de sûreté des équipements utilisant des oxydes d'éthylène et/ou de propylène doit être surmonté d'une tuyauterie de décharge dont l'extrémité sera située en un point judicieusement choisi en fonction des caractéristiques du fluide émis. La tuyauterie aura un diamètre au moins égal à celui de sortie de l'organe de sûreté.

Les soupapes et les disques de rupture doivent être calculés selon les normes en vigueur.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'oxyde d'éthylène est utilisé par diffusion au sein de la chambre de stérilisation.</p> <p>Le fût est branché à une canalisation qui rejoint directement la chambre, l'injection d'oxyde d'éthylène se faisant par ouverture du clapet en fin de canalisation et donc par dépression (l'oxyde d'éthylène est poussé par de l'azote gazeux). L'admission est initiée par l'automate de process en fonction de l'avancée du cycle de stérilisation.</p> <p>L'exploitant indique que le circuit ne comporte ni organe de sûreté, ni tuyau de décharge.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de proposer un plan d'action permettant la mise en conformité de l'installation conformément à l'article susmentionné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4mois

**N° 7 : Transfert et transvasement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transfert et transvasement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les oxydes d'éthylène et/ou de propylène doivent avoir leur ligne de transfert spécifique ou commune. La canalisation doit être équipée de deux systèmes de sécurité indépendants pour en assurer le sectionnement.</p> <p>Lors des transvasements, les à-coups de pression qui échauffent la vapeur par compression adiabatique sont à éviter. Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir l'oxyde d'éthylène sous pression d'azote pur et bien sec (la concentration en azote ne devant pas être inférieure à 8 % pour éviter les risques d'anoxie).</p> <p>Les tronçons de la canalisation, isolés par le dispositif anti retour, doivent être purgés pour éviter toute pressurisation excessive par échauffement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La tuyauterie d'injection de l'oxyde d'éthylène est dédiée. L'exploitant indique que les deux systèmes de sécurité permettant le sectionnement sont le robinet de coupure manuelle sur le fût et le clapet situé à proximité de la chambre de stérilisation.</p> <p>L'oxyde d'éthylène n'est pas transvasé mais directement diffusé dans la chambre de stérilisation. Le circuit est maintenu sous pression d'azote avec une concentration supérieure à 8%.</p>

L'exploitant n'a pas pu indiquer la méthode de purge utilisée pour éviter toute pressurisation excessive de la canalisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif quant au respect du troisième alinéa de l'article susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4mois

#### N° 8 : Vidange d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vidange d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'amorce de polymérisation en masse du contenu du réservoir fixe, une vidange rapide doit être accessible en assurant la dilution du produit. Cette vidange d'urgence devra s'accompagner d'une dilution à l'eau (22 volumes d'eau pour un volume d'oxyde d'éthylène). Un dispositif de vidange d'urgence est nécessaire pour les stockages aériens et conseillé pour les stockages souterrains des oxydes d'éthylène et/ou de propylène.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que son installation n'est pas concernée par le risque de polymérisation en masse du contenu de réservoir fixe, celle-ci ne disposant pas de réservoir fixe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Isolation thermique des récipients

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolation thermique des récipients
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les réservoirs fixes de stockage en aérien contenant des oxydes d'éthylène et/ou de propylène ne sont pas isolés, ils doivent être pourvus d'un système d'arrosage dont le débit minimal est fixé à 10 l/m <sup>2</sup> /min.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que l'installation ne dispose d'aucun réservoir fixe de stockage d'oxyde d'éthylène.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Fourniture FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
<b>Constats :</b>  Interrogé par l'inspection sur la mise à disposition des fiches de données de sécurité, l'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité de l'oxyde d'éthylène tel que demandé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Langue FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
<b>Constats :</b>  La fiche de données de sécurité de l'oxyde d'éthylène présentée n'est pas rédigée en français. L'exploitant va demander à son fournisseur la transmission de la FDS en langue française.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de collecter puis de transmettre la copie de la FDS rédigée en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4mois

**N° 12 :** Format FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
---

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:  1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;  2) identification des dangers;  3) composition/informations sur les composants;  4) premiers secours;  5) mesures de lutte contre l'incendie;  6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;  7) manipulation et stockage;  8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;  9) propriétés physiques et chimiques;  10) stabilité et réactivité;  11) informations toxicologiques;  12) informations écologiques;  13) considérations relatives à l'élimination;  14) informations relatives au transport;  15) informations relatives à la réglementation;  16) autres informations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La fiche de données de sécurité de l'oxyde d'éthylène présentée à l'inspection est datée et contient l'ensemble des 16 rubriques citées à l'article 31.6 susvisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Coordonnées fournisseur FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La fiche de donnée de sécurité de l'oxyde d'éthylène présentée comporte les mentions relatives au fabricant (adresse complète, numéro de téléphone, adresse électronique d'une personne compétente).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Moyens d'extinction FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater que les moyens d'extinction indiqués dans la sous-rubrique 5.1 de la fiche de données de sécurité de l'oxyde d'éthylène sont à disposition en cas d'incendie au niveau de l'installation de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite